PLAN REZ
Ech : 1/50

PLAN 2EME
Ech : 1/50

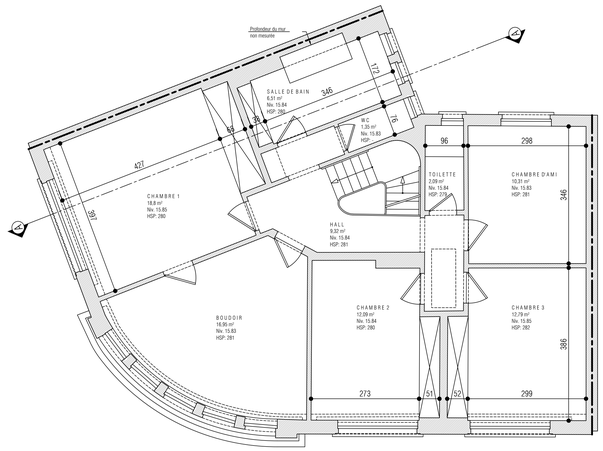

COUPE AA
Ech : 1/50

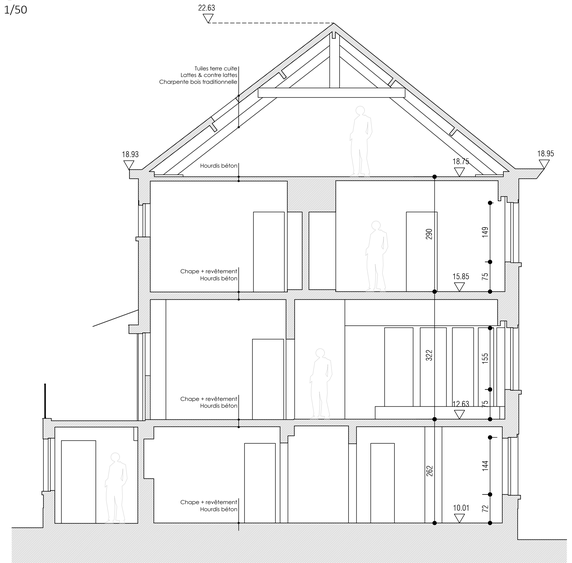

PLAN 1ER
Ech : 1/50

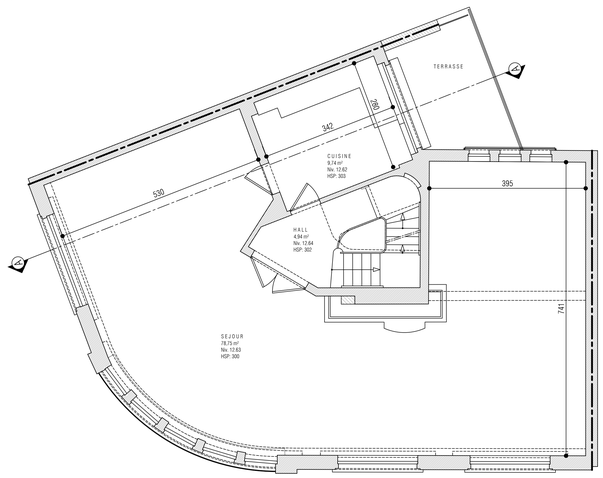

PLAN 3EME
Ech : 1/50

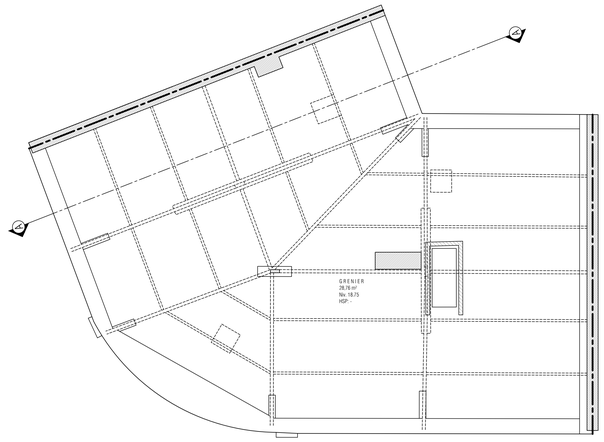

FACADE AVANT
Ech : 1/50

FACADE ARRIERE
Ech : 1/50

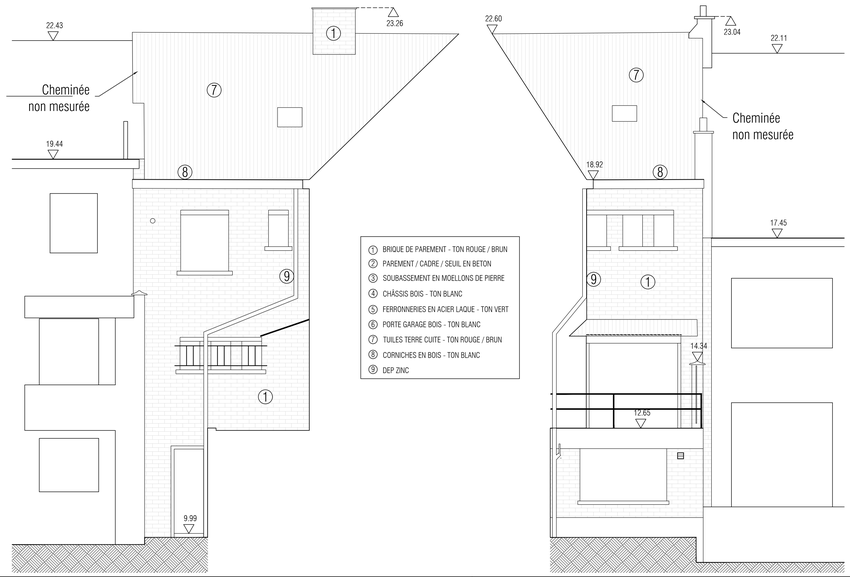

1. BRIQUE DE PAREMENT - TON ROUGE / BRUN
2. PAREMENT / CADRE / SEUIL EN BETON
3. SOUBASSEMENT EN MOELLONS DE PIERRE
4. CHÂSSIS BOIS - TON BLANC
5. FERRONNERIES EN ACIER LAQUE - TON VERT
6. PORTE GARAGE BOIS - TON BLANC
7. TUILES TERRE CUITE - TON ROUGE / BRUN
8. CORNICHES EN BOIS - TON BLANC
9. DEP ZINC

OPEN ARCHITECTES
WWW.OPENARCHITECTES.BE
CONTACT@OPENARCHITECTES.BE

MAITRE DE L'OUVRAGE

SIGNATURE

ARCHITECTE

OPEN ARCHITECTES SPRL représentée par M. Bertrand. NOEL
architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut
Rue de la Marlotte, 9b
7090 RONQUIERES

T. + 32 (0) 67 41 16 40

SIGNATURE

NATURE DU PROJET

TRANSFORMATION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN TROIS APPARTEMENTS

SITUATION

Avenue de l'Auline 90
1180 UCCLE

Section : A, parcelle n° 188h11

PHASE

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

PLANS

PLANS SITUATION EXISTANTE

PLAN N° 2/4

AUTORISATION

REMARQUES

1° Ce document ne peut en aucun cas servir à la réalisation des travaux, pour ce faire, il devra être complété par les détails d'exécution, la description des travaux, les métrés et portera la mention: plan d'exécution.
2° Des trottoirs du permis de bâtir, et dès que l'autorisation de propel poirse établir le plan d'exécution, le maître de l'ouvrage s'engage à l'avertir par lettre recommandée. De même, il prévoira l'architecte de tout plans avant le début des travaux afin qu'il puisse la direction technique de ceux-ci.
3° Tous les travaux de gros oeuvre et de béton armé l'objet d'une étude matérielle par un bureau spécialisé qui assume seul la responsabilité de ses calculs. Ces études ne font en dehors de la mission de l'architecte et sont commandées par le maître de l'ouvrage.
4° Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage souscrire les assurances nécessaires couvrant les responsabilités civiles et professionnelles des intervenants au permis de bâtir ainsi que les troubles éventuels de voisinages. Le chantier ou le bâtiment sera assuré contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, neige, bris de glace, RC immeuble, dommages corporels aux visiteurs, dommages accidentels aux marchandises et, éventuellement, chômage commercial.
5° Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes des plans et prévoiendra par écrit l'architecte de toute erreur ou confusion. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de pas nuire aux habitations voisines éventuelles.
6° La responsabilité des limites de propriété, de mitoyenneté, de servitudes, etc. est donnée à titre indicatif et sera établie par le géomètre à la demande du maître de l'ouvrage.
7° Ce présent document ne peut être copié ou cédé à des tiers, en tout ou en partie, que moyennant l'autorisation préalable et écrite.
8° Le maître de l'ouvrage reconnaît avoir pris connaissance des ces remarques et les approuvent entièrement.

DATE	MODIFICATIONS	DOSSIER
01.02.2023		2237